



Code de conduite Interroll pour les fournisseurs

01 Juin 2023

Partie I : Déclaration de principe

Interroll¹ s'oriente vers les principes du développement durable. Afin d'assumer notre responsabilité envers les générations futures, nous nous assurons que nos produits et processus commerciaux sont durables d'un point de vue écologique, économique et social et qu'ils sont toujours à la pointe de la technologie.

Nos stratégies et nos activités sont guidées par des principes universels dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail, de la protection de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Nous nous efforçons en outre de promouvoir des objectifs sociaux. Ce code de conduite pour les fournisseurs correspond donc en tous points aux principes fondamentaux du Pacte mondial des Nations unies.

Interroll exige de tous ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent ces principes. Ceux-ci sont en accord avec les valeurs d'entreprise d'Interroll et sont détaillés dans ce code de conduite. Ils constituent un élément important de la sélection et de l'évaluation des fournisseurs. De plus, nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils respectent ces normes tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Les fournisseurs sont généralement sélectionnés sur la base d'une comparaison des prix, de la qualité, de la performance et de l'adéquation, et uniquement sur la base de critères objectifs. Les accords avec les fournisseurs doivent être conclus sous une forme claire et précise et doivent être documentés, ainsi que les modifications et ajouts ultérieurs.

Ce code va au-delà du simple respect de la loi en s'appuyant sur des normes internationalement reconnues afin de faire progresser la responsabilité sociale et environnementale. En cas de différence entre les normes et les exigences légales, la norme la plus stricte s'applique dans le respect du droit en vigueur.

Interroll Holding AG, Sant'Antonino, 01 Juin 2023



Ingo Steinkrüger
Chief Executive Officer



Heinz Hössli
Chief Financial Officer

¹ „Interroll“ comprend toutes les sociétés juridiques Interroll entièrement consolidées

Partie II : Objectifs pour les fournisseurs

1. RECONNAISSANCE ET RESPECT DES LOIS PERTINENTES

Afin de se conformer aux exigences du présent code de conduite, les fournisseurs doivent respecter toutes les lois et réglementations nationales ainsi que les autres normes applicables. En cas de divergence entre les dispositions du présent code de conduite et les lois nationales ou autres normes applicables, les exigences les plus élevées ou les plus strictes doivent être respectées.

Sur demande d'Interroll, le fournisseur doit fournir des preuves de son respect des obligations mentionnées dans le présent code de conduite et prouver que tous les employés de ses sociétés et sous-traitants impliqués dans la fourniture de produits et de services à Interroll respectent le code de conduite.

Les fournisseurs sont invités à répondre aux attentes définies dans le présent code de conduite en allouant les ressources appropriées.

2. GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE RESPONSABLES

Conformément à notre code de conduite, nous gérons nos affaires de manière honnête et éthique. Nous nous engageons à toujours agir de manière professionnelle, équitable et intègre dans toutes nos relations commerciales. Nous exigeons également de nos fournisseurs qu'ils agissent toujours de manière éthique. Cela inclut les relations commerciales, les procédures, l'approvisionnement et les activités opérationnelles. Les exigences éthiques portent sur les aspects suivants :

2.1 INTERDICTION DE LA CORRUPTION ET DES POTS-DE-VIN

Aucun fournisseur ne doit pratiquer ou tolérer une quelconque forme de corruption, d'extorsion, de détournement de fonds ou de pots-de-vin en vue d'obtenir un avantage injuste ou inapproprié. De même, nos fournisseurs ne proposent ni n'acceptent de pots-de-vin ou autres incitations illégales de la part de leurs partenaires commerciaux. Interroll ne tolère aucune de ces pratiques et n'accepte donc aucune forme de paiement ou d'avantage illicite dans aucune de ses transactions commerciales.

2.2 DROIT DE LA CONCURRENCE ET ANTITRUST

Interroll respecte la concurrence loyale. Le Fournisseur se conforme aux lois applicables en matière de protection et de promotion de la concurrence, notamment aux lois antitrust en vigueur et aux autres lois régissant la concurrence. Dans la compétition pour les parts de marché, Interroll est guidé par la nécessité d'agir avec intégrité. En conséquence, les fournisseurs mènent leurs activités dans le respect d'une concurrence loyale et conformément à toutes les lois antitrust applicables.

2.3 LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Le Fournisseur se conformera à toutes les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, de douane, de fiscalité et de commerce extérieur, y compris, mais sans s'y



limiter, les sanctions européennes et américaines applicables, les embargos et autres lois, règlements, ordonnances gouvernementales et directives qui contrôlent le transfert ou l'expédition de marchandises, de technologies et de paiements.

2.4 FRAUDE ET LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Le fournisseur prend les mesures appropriées pour éviter toute forme de fraude et pour s'assurer que la relation commerciale avec Interroll n'est pas utilisée pour le blanchiment d'argent ou pour d'autres activités illégales (par ex. financement du terrorisme).

2.5 CONFLITS D'INTÉRÊT

Le fournisseur prend ses décisions commerciales en toute indépendance et veille à séparer strictement les intérêts commerciaux des intérêts privés.

2.6 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur est tenu de traiter de manière strictement confidentielle les secrets industriels et commerciaux ainsi que toutes les autres informations confidentielles. De telles informations doivent être protégées de manière adéquate contre la transmission à des tiers et contre l'accès par des tiers. Les tiers comprennent également les collaborateurs du fournisseur qui n'ont pas directement besoin de ces informations pour l'exécution de la relation d'affaires.

2.7 PROTECTION DES DONNÉES

Le Fournisseur doit protéger le traitement (tel que la collecte, le stockage, l'organisation, la structuration, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation et la divulgation par transmission) des données à caractère personnel dans le strict respect de toutes les lois sur la liberté d'information, notamment la loi sur la liberté d'information de l'Union européenne, les lois sur la protection des données (telles que le règlement général sur la protection des données de l'UE et les lois nationales sur la protection des données) et toutes les réglementations applicables.

2.8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur respecte les droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur effectue le transfert de technologie et de savoir-faire de manière à protéger tous les droits de propriété intellectuelle d'Interroll.

2.9 CONTREFAÇON DE PRODUITS

Le fournisseur développe, met en œuvre et maintient des méthodes et procédures adaptées à ses produits et services afin de minimiser le risque d'introduction de pièces et matériaux contrefaits dans les produits.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL RESPONSABLES ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Le fournisseur respecte et soutient le respect des droits de l'homme reconnus au niveau international, notamment l'International Bill of Human Rights, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), et confirme ce qui suit :

3.1 PAS DE TRAVAIL FORCÉ OU DE TRAVAIL DES ENFANTS, PAS D'ESCLAVAGE NI DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le fournisseur refuse toute forme de travail forcé et n'emploie aucune personne âgée de moins de 15 ans ou de l'âge minimum légal, selon le cas le plus élevé.

Le fournisseur ne participe pas et rejette toute forme d'esclavage et de trafic d'êtres humains. En particulier, le fournisseur s'assure que la production ou le traitement des produits et services à fournir ne fait pas ou n'a pas fait appel au travail des enfants au sens de la convention n° 182 de l'OIT, et que ces produits et services ne contreviennent pas aux obligations découlant de la mise en œuvre de cette convention.

3.2 DIVERSITÉ, LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Le fournisseur valorise la diversité au sein de son personnel et s'engage à créer un environnement de travail inclusif. Le fournisseur s'engage à respecter le principe de l'égalité des chances dans la sélection et la promotion de ses collaborateurs et dans les autres décisions relatives à l'emploi. Le fournisseur s'abstiendra de tout traitement discriminatoire fondé sur le sexe, l'origine ethnique et culturelle, la religion, les opinions politiques, la nationalité, l'appartenance à une organisation de travailleurs, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

3.3 LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT

Le Fournisseur ne tolère pas la coercition, le harcèlement ou les brimades dans l'espace de travail. Le Fournisseur ne menace pas, ne harcèle pas et n'interdit pas les abus psychologiques, physiques, sexuels ou verbaux, l'intimidation ou le harcèlement.

3.4 LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Le fournisseur respecte le droit de ses collaborateurs à la liberté d'association, conformément à la législation locale. Le fournisseur traite les collaborateurs qui agissent en tant que représentants des travailleurs ou qui sont membres de syndicats de manière équitable. Le fournisseur respecte la négociation collective en tant que processus de négociation entre les employeurs et un groupe de travailleurs dans le but de parvenir à un accord régissant les conditions de travail. Le fournisseur s'efforce d'établir une relation de confiance avec les représentants des travailleurs et les syndicats compétents.

3.5 HEURES DE TRAVAIL ET SALAIRES

Le fournisseur respecte toutes les lois en vigueur concernant les heures de travail, les salaires minimums et les prestations sociales. En outre, les conditions de travail doivent permettre

d'atteindre un niveau de vie raisonnable qui permette et favorise la subsistance et la participation sociale et culturelle.

3.6 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Les fournisseurs garantissent la sécurité de tous les collaborateurs sur le lieu de travail et offrent un environnement de travail favorable à la santé, qui favorise la prévention des accidents et minimise l'exposition des collaborateurs du fournisseur aux risques pour la santé. Lorsque les risques ne peuvent pas être totalement évités, les fournisseurs mettent gratuitement à la disposition des collaborateurs un équipement de protection individuelle approprié.

Il est attendu des fournisseurs qu'ils mettent en place un système adéquat de santé et de sécurité au travail. Les travailleurs doivent être suffisamment formés dans leur langue maternelle sur les questions de santé et de sécurité au travail. Les informations relatives à la santé et à la sécurité doivent être clairement affichées dans les installations. Dans ce cadre, le fournisseur mettra en place un système de gestion conforme aux exigences de la norme ISO 45001 dans sa version actuelle.

3.7 PROTECTION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES PEUPLES AUTOCHTONES

Le fournisseur respecte les droits des communautés locales et des peuples autochtones susceptibles d'être affectés par les activités commerciales menées sur les sites du fournisseur, et prend en compte l'impact local de ses activités commerciales.

3.8 MATÉRIELS DE CONFLIT

Le fournisseur s'engage à identifier et à remplacer les matériaux et produits contenant des minéraux provenant de zones de conflit ou de zones à risque, et à éviter l'utilisation de tels minéraux. Le fournisseur doit enquêter sur l'origine de ces minéraux et prendre des mesures de diligence raisonnable dans sa chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que les minéraux de conflit proviennent uniquement de mines et de fonderies situées en dehors des zones de conflit et des zones à haut risque ou utilisent des fonderies et des raffineries validées comme étant conformes à un programme indépendant de validation de l'approvisionnement responsable en minéraux. Le Fournisseur est également tenu d'étendre les exigences d'approvisionnement responsable et de diligence raisonnable aux sous-traitants et de signaler tout risque identifié dans la chaîne d'approvisionnement. En cas d'intérêt légitime d'Interroll, le Fournisseur fournira un Conflict Minerals Reporting Template (CMRT) et/ou un CRT (Cobalt Reporting Template) sur une base annuelle. Les fournisseurs de 3TG (étain, tantale, tungstène et or) et les fournisseurs utilisant ces matières premières dans leurs produits doivent identifier et communiquer tous les fondeurs et raffineurs de leur chaîne d'approvisionnement.

4. DÉVELOPPEMENT DURABLE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT

Pour Interroll, il est essentiel de concilier l'avenir de l'humanité avec le progrès technique. Interroll évalue et améliore continuellement ses produits et processus afin de garantir une utilisation durable des ressources et une utilisation efficace de l'énergie. Notre objectif déclaré est de protéger l'environnement et de préserver le climat et les ressources naturelles grâce à nos activités et à nos produits. Interroll exige la même chose de ses fournisseurs. Le fournisseur s'assure qu'il respecte toutes les lois et réglementations environnementales en vigueur. En outre, le fournisseur respecte les exigences des conventions internationales de Minamata (mercure), Stockholm (polluants organiques persistants) et Bâle (déchets dangereux). Le fournisseur tient à jour tous les permis environnementaux nécessaires et se conforme aux obligations de déclaration et aux réglementations. En outre, le fournisseur a pris ou prendra les mesures suivantes, qui incluent des pratiques commerciales respectueuses de l'environnement et durables :

4.1 PROTECTION DU CLIMAT / RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Le fournisseur met en œuvre une stratégie de prévention des émissions de CO₂ afin de contribuer aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris (par ex. objectifs d'entreprise pour ses émissions de scope 1, 2 et 3). À la demande d'Interroll, le Fournisseur rendra compte régulièrement de ses progrès, notamment en ce qui concerne son empreinte carbone au niveau des produits. Si Interroll définit des objectifs de CO₂ spécifiques aux matériaux et aux composants dans le cadre de la procédure d'attribution, ceux-ci sont obligatoires pendant la réalisation du projet.

4.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Le fournisseur prend des mesures pour réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées. En outre, des mesures sont prises pour éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines.

4.3 ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET GESTION DES DÉCHETS

Le fournisseur prend des mesures pour réduire l'impact environnemental de ses produits et services tout au long de leur cycle de vie (c'est-à-dire conception, développement, production, transport, utilisation et recyclage) et prend des mesures pour économiser l'énergie et les ressources naturelles. Le fournisseur veille à ce qu'aucun déchet ne soit éliminé illégalement et prend des mesures pour éliminer les déchets en améliorant, remplaçant, réutilisant et recyclant les matériaux.

4.4 SYSTÈME DE MANAGEMENT

Le fournisseur doit appliquer un système de gestion respectueux de l'environnement et prendre des mesures globales de protection de l'environnement dans les domaines des activités d'approvisionnement, de fabrication et de transport. Dans ce cadre, le fournisseur met en place un système de gestion qui répond aux exigences de la norme ISO 14001 dans sa version actuelle.

4.5 BIODIVERSITÉ

Le fournisseur soutient la préservation des écosystèmes naturels et évite toute activité commerciale contraire à ce principe, par exemple l'abattage illégal ou la conversion de forêts naturelles en terres exploitables.

4.6 MATIÈRES DANGEREUSES

Le fournisseur met en place des processus et des procédures pour identifier, gérer, manipuler, éliminer et remplacer les substances dangereuses.

4.7 MATÉRIAUX RECYCLÉS

Le fournisseur doit augmenter autant que possible l'utilisation de matériaux recyclés pour ses produits et ses emballages.

4.8 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS

Le fournisseur respecte les lois et réglementations en vigueur dans les pays de production et également dans les pays/régions où le fournisseur vend ou utilise directement le produit ou la pièce (par ex. l'Union européenne) en matière d'interdiction, de restriction, d'enregistrement, d'autorisation et/ou de traçabilité de substances pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement (par ex. REACH, RoHS, ELV, TSCA (Toxic Substances Control Act)). Les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sur la base du règlement européen REACH doivent être évitées dans les produits et les pièces. Afin de suivre et de tracer les substances préoccupantes et les matériaux critiques, l'établissement de fiches de données de sécurité (MDS) est obligatoire pour toutes les pièces et matériaux livrés à Interroll. Le fournisseur informe Interroll de la conformité de ses produits et services au moins une fois par an, sans demande préalable.

5. DEVOIR DE DILIGENCE ET SYSTÈME DE GESTION DE LA CONFORMITÉ

Le fournisseur met en œuvre et maintient une procédure de gestion des risques afin d'identifier, d'éviter et de réduire les risques et d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de prendre en compte les impacts sur l'environnement et les personnes. Le fournisseur effectue un contrôle diligent dans les domaines couverts par le présent code de conduite pour les fournisseurs, conformément aux normes internationales telles que les lignes directrices de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il est de la responsabilité de chaque fournisseur de s'assurer que ses employés respectent ce code de conduite pour les fournisseurs dans leurs relations avec Interroll. Afin d'évaluer efficacement et de s'assurer que le fournisseur respecte la conformité à tous les niveaux, Interroll attend du fournisseur qu'il mette en place un système de gestion de la conformité comprenant au minimum les points suivants :

5.1 CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Le fournisseur met en place des processus pour communiquer efficacement les principes du présent code de conduite des fournisseurs à ses fournisseurs et sous-traitants et pour exiger de sa chaîne d'approvisionnement qu'elle respecte les principes du présent code de conduite des fournisseurs au mieux de ses capacités.

5.2 GESTION DES RISQUES

Le fournisseur prend des mesures pour contrôler et vérifier efficacement le respect du code de conduite des fournisseurs, notamment en conservant la documentation nécessaire pour démontrer son engagement à respecter le code de conduite des fournisseurs.

5.3 PROGRAMMES DE FORMATION

Le fournisseur met en place des programmes de formation afin d'enseigner à ses employés les principes du présent code de conduite des fournisseurs et toutes les lois et réglementations applicables mentionnées dans le présent document.

5.4 NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS/DE PRÉOCCUPATIONS

Si ce n'est pas déjà le cas, le fournisseur doit mettre en place une procédure de signalement interne pour ses employés afin de garantir que les violations des lois et réglementations en vigueur puissent être signalées. Le fournisseur doit assurer la protection de l'auteur du rapport et veiller à ce que les employés qui signalent une violation ne craignent pas de conséquences négatives pour eux-mêmes.

Partie III : Audit et évaluation

En acceptant une commande d'Interroll et/ou en signant le code de conduite pour les fournisseurs, le fournisseur confirme l'acceptation du code de conduite pour les fournisseurs et s'engage à le respecter. Interroll se réserve le droit de vérifier activement le respect du Code de conduite pour les fournisseurs en cas de soupçon fondé de violation des droits de l'homme, moyennant un préavis. Ces contrôles peuvent être effectués soit par des collaborateurs d'Interroll, soit par un auditeur mandaté par Interroll. Dans le cadre d'un tel audit, le Fournisseur doit permettre et préparer l'accès d'Interroll à toutes les informations et documentations pertinentes et raisonnablement exigées. Les fournisseurs qui ne respectent pas le Code de conduite pour les fournisseurs sont invités à présenter à Interroll un plan d'action pour se conformer au Code dans un délai raisonnable. Le non-respect du Code de conduite pour les fournisseurs met en péril la relation commerciale du fournisseur avec Interroll et risque de mettre fin à cette relation. Les fournisseurs doivent également encourager leurs sous-traitants à respecter le code de conduite des fournisseurs et contrôler la conformité sur le lieu de travail.

Interroll a mis en place une plateforme de signalement qui permet à tout partenaire de la chaîne d'approvisionnement de signaler à Interroll les violations de ces exigences. Si une infraction relève de la sphère d'influence du fournisseur, les risques qui y sont liés doivent être immédiatement éliminés par le fournisseur. Le fournisseur attire l'attention de sa chaîne d'approvisionnement sur les voies de communication disponibles pour les réclamations et s'assure que ces informations sont transmises aux niveaux inférieurs de la chaîne d'approvisionnement.

Interroll procède régulièrement à une évaluation en ligne de ses performances en matière de développement durable avec des partenaires externes. Le fournisseur est tenu de soutenir ces



évaluations.

Partie IV : Obligations supplémentaires

En plus des directives mentionnées dans le code de conduite, les fournisseurs ont des obligations supplémentaires qui découlent des contrats conclus avec Interroll.



Partie V : Signature

Par la présente, nous acceptons de respecter les principes énoncés dans le code de conduite des fournisseurs.

Nom de l'entreprise : _____

Lieu, date : _____

Nom (en lettres d'imprimerie) _____

Signature _____

Fonction du signataire : _____

Nam (en lettres d'imprimerie) _____

Signature _____

Fonction du signataire : _____

Ce document doit être signé par deux représentants autorisés de l'entreprise et renvoyé à Interroll dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes concernant ce code de conduite pour les fournisseurs, veuillez contacter Patrick Wedewardt, Directeur Corporate Sustainability & Compliance, téléphone +49 6262 9277 240 ou [compliance\(at\)interroll.com](mailto:compliance(at)interroll.com)